I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2917/76 DU CONSEIL

du 23 novembre 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 2824/72 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2824/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 709/76 (4), énumère dans son annexe les mesures répondant à la notion d'interventions destinées à la règularisation des marchés agricoles, au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 ; que, depuis la dernière modification de ladite annexe, quelques mesures ont été adoptées qui sont à considérer, en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, comme des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier cette annexe ;

considérant que, suite à la codification des règlements de quelques secteurs, il y a lieu d'adapter, dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2824/72, la numérotation des règlements pour les secteurs en question ; que, depuis 1972, l'annexe a été modifiée à plusieurs reprises, à savoir par les règlements (CEE) n° 526/73 (5), (CEE) n° 3536/73 (6), (CEE) n° 330/74 (7), (CEE) n° 2683/74 (8) et (CEE) n° 1175/75 (9) ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder au regroupement en une seule liste de l'ensemble de l'annexe, y compris les dernières modifications,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'annexe du règlement (CEE) n° 2824/72 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 298 du 31. 12. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 84 du 31. 3. 1976, p. 5.
(5) JO n° L 51 du 24. 2. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 2.
(7) JO n° L 37 du 9. 2. 1974, p. 5.
(8) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 4.
(9) JO n° L 117 du 7. 5. 1975, p. 8.

ANNEXE

« *ANNEXE*

RELEVÉ VISÉ À L'ARTICLE 1er

I. SECTEUR DES CÉRÉALES

1. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention, en application de l'article 7 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2727/75.

2. Les mesures particulières et spéciales d'intervention prévues à l'article 8 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2727/75.

3. Les indemnités pour les stocks existant à la fin de la campagne de commercialisation prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2727/75.

4. Les aides à la production de blé dur prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75.

5. Les restitutions à la production prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2727/75.

6. Les subventions prévues à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2727/75.

II. SECTEUR DU RIZ

1. Les achats et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention, en application de l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1418/76.

2. Les mesures particulières d'intervention prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1418/76.

3. Les indemnités pour les stocks à la fin de la campagne de commercialisation prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1418/76.

4. Les restitutions à la production prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1418/76.

III. SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

1. Les achats de beurre et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention, en application de l'article 6 paragraphe 1 et paragraphe 3 premier alinéa ou deuxième alinéa première phrase du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Les aides au stockage privé de beurre et de crème prévues à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68.

3. Les mesures particulières d'écoulement de beurre visées à l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa deuxième phrase du règlement (CEE) n° 804/68.

4. Les achats de lait écrémé en poudre et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention en application de l'article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68.

5. Les aides au stockage privé de lait écrémé en poudre prévues à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68.

6. Les achats de fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention en application de l'article 8 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68.

7. Les aides au stockage privé des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano prévues à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68.

8. Les mesures d'intervention pour les fromages de garde prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 804/68.

9. Les aides pour le lait écrémé et pour le lait écrémé en poudre prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.

10. Les aides pour le lait écrémé transformé en caséine prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68.

11. Les mesures relatives à la réduction des excédents de produits laitiers prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.

12. La contribution communautaire, visée à l'article 26 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, pour la cession de lait dans les établissements scolaires.

13. Les mesures relatives à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux, prévues au règlement (CEE) n° 563/76.

IV. SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES

A. **Huile d'olive**

1. Les aides à la production prévues à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.

2. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention, en application de l'article 11 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 136/66/CEE.

3. Les contrats de stockage prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE.

4. Les mesures prévues à l'article 12 du règlement n° 136/66/CEE.

5. Les restitutions à la production, pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication des conserves, prévues à l'article 19 du règlement n° 136/66/CEE.

B. **Graines oléagineuses de colza, navette et tournesol**

1. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention, en application de l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.

2. Les aides pour les graines récoltées et transformées, prévues à l'article 27 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.

3. Les mesures prévues à l'article 27 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE.

4. Les aides supplémentaires pour les graines de colza et de navette transformées en Italie, décidées en application de l'article 36 du règlement n° 136/66/CEE.

5. Les montants différentiels octroyés ou perçus lors de la transformation des graines de colza et de navette, en application du règlement (CEE) n° 1569/72.

C. **Autres graines oléagineuses**

1. Les aides pour les graines de coton prévues à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1516/71.

2. L'aide à la production de graines de soja prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1900/74.

3. Les aides au graines de lin prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 569/76.

V. SECTEUR DU SUCRE

1. Frais de stockage prévus à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74.

2. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention, en application de l'article 9 paragraphe 1 et des articles 11 et 44 du règlement (CEE) n° 3330/74.

3. Les primes de dénaturation prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3330/74.

4. Mesures prises pour les sucres des départements d'outre-mer, en application de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3330/74.

5. Les restitutions à la production prévues à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3330/74.

6. Les mesures particulières d'intervention, en vue de contribuer à garantir l'approvisionnement, prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3330/74.

7. Les subventions à l'importation prévues à l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3330/74.

8. Les montants visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1488/76 perçus pour le sucre relevant du stock minimal et écoulé en dehors des règles prévues.

VI. SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

1. Les aides au stockage privé prévues à l'article 5 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68.

2. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 805/68.

3. Les primes à la naissance de veaux prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 464/75 et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 620/76.

4. Les primes en cas d'abattage de certains gros bovins, prévues à l'article 1er du règlement (CEE) n° 797/76.

VII. SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC

1. Les aides au stockage privé prévues à l'article 3 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 2759/75.

2. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention en application des articles 3, 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2759/75.

VIII. SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES

1. Les compensations financières accordées aux organisations de producteurs prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 1035/72.

2. Les achats prévus à l'article 19 du règlement (CEE) n° 1035/72, en cas de situation grave sur le marché de la Communauté.

3. Les mesures d'écoulement des produits retirés du marché prévues à l'article 21 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72.

4. Les indemnités accordées aux exploitants agricoles en application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72.

5. Les compensations financières, destinées à promouvoir la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires, prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2511/69.

6. Les compensations financières destinées à favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges, prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2601/69.

7. Les aides à la production pour les conserves d'ananas prévues à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1929/75.

8. Les montants compensatoires dans certains échanges intracommunautaires pour les conserves de tomates, prévus par le règlement (CEE) n° 1930/75.

IX. SECTEUR VITI-VINICOLE

1. Les aides au stockage privé des vins de table et du moût de raisins prévues aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70.

2. Les aides au relogement des vins de table prévues à l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 816/70.

3. Les aides au stockage complémentaire prévues à l'article 6 *quater* paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 816/70.

4. La distillation des vins prévue à l'article 6 *ter*, à l'article 6 *quater* paragraphe 2 deuxième tiret et aux articles 7, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70.

5. Les mesures d'intervention prises pour d'autres produits que les vins de table prévues à l'article 33 du règlement (CEE) n° 816/70.

6. La distillation spéciale des vins de table prévue à l'article 33 *bis* du règlement (CEE) n° 816/70.

7. Les mesures dérogatoires consécutives à des calamités naturelles, prévues à l'article 38 du règlement (CEE) n° 816/70.

8. Les aides pour les produits similaires au produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry » prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3576/73.

X. SECTEUR DU TABAC BRUT

1. Les primes pour le tabac prévues aux articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 727/70.

2. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 727/70.

XI. SECTEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE

1. Les compensations financières accordées aux organisations de producteurs prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 100/76.

2. Les achats de sardines et d'anchois prévus à l'article 12 du règlement (CEE) n° 100/76.

3. Les aides au stockage privé prévues à l'article 15 du règlement (CEE) n° 100/76.

4. Les indemnités compensatoires pour les producteurs de thons prévues à l'article 16 du règlement (CEE) n° 100/76.

5. La distribution gratuite des produits retirés ou achetés en application respectivement des articles 11 et 12 du règlement (CEE) n° 100/76.

XII. AUTRES SECTEURS ET MESURES

A. **Lin, textile et chanvre**

1. Les aides à la production prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70.

2. Les aides au stockage privé prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70.

B. **Semences**

Les aides à la production prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.

C. **Houblon**

Les aides à la production prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71.

D. **Vers à soie**

1. Les aides à l'élevage prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72.

2. L'aide supplémentaire prévue à l'article 1er du règlement (CEE) n° 708/76.

E. **Fourrages déshydratés**

L'aide à la production de fourrages déshydratés, prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1067/74.

F. **Matières protéiques**

Les aides temporaires au stockage privé de certains produits protéiques prévues à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1531/76.

XIII. DISPOSITIONS COMMUNES À PLUSIEURS SECTEURS

1. Les montants compensatoires monétaires perçus et octroyés dans les échanges entre États membres en application du règlement (CEE) n° 974/71.

2. Les montants compensatoires « adhésion » octroyés dans les échanges entre États membres en application des articles 47 et 55 de l'acte d'adhésion. »